

ARRÊTÉ N° LH-2026-41-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION ET INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D46GIR15

Sur le territoire des communes de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS et MONTIGNY-EN-GOHELLE
hors agglomération

REPARATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DU GIRATOIRE RD46 (GIR15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de madame le Maire de Fouquières-lès-Lens en date du 12/05/2026,

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Montigny-en-Gohelle en date du 12/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de monsieur le Maire de Courrières,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la programmation des travaux de réparation de la couche de roulement du giratoire RD46 (GIR15) par les entreprises EIFFAGE basée à Mazingarbe et T1, à Ruitz,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D46 (GIR15) du PR *0*+000 au PR *0*+155, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale 46 (GIR15) du PR *0*+000 au PR *0*+155 hors agglomération sur le territoire des communes de **FOUQUIÈRES-LÈS-LENS** et **MONTIGNY-EN-GOHELLE**, pendant deux nuits, entre le mercredi 17 juin 2026 et le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 06h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de stationner au droit des travaux,
- La circulation sera rétablie le matin dès la fin des prestations,
- Interdiction de circulation à tous les véhicules y compris les 2 roues motorisées ou non.

Des itinéraires de déviation seront mis en place (cf.plan joint)

- Pour l'itinéraire local/VL : par la RD46, rues Marcel Paul et Mirabeau, RD39E4, rues Salengro et Lannoy, RD39 Route d'Harnes, au territoire de la commune de Montigny-en-Gohelle et rue de la Libération au territoire de la commune de Courrières.

- Pour l'itinéraire principal et PL obligatoire : par l'A21 vers la sortie 16, RD919, RD919E1, RD46 Route d'Harnes, RD39 rue de la Libération, au territoire de la commune de Courrières.

A partir de 06h00, le 19/06/2026, le chantier de signalisation horizontale continuera sous circulation dans les conditions énumérées ci-dessous :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h km/h,
- Alternat de circulation réglé manuellement,
- Neutralisation d'une voie dans l'anneau du giratoire,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,
Le 1 juin 2026



Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin

